

CLAIRE DANIS DE ALMEIDA  
Avocat au Barreau de Paris

---

**LE FINANCEMENT DE LA PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES :  
APPROCHE COMPARATIVE**

**Jeudi 19 et vendredi 20 novembre 2009  
Musée du Quai Branly**

**\*\*\***

**Les normes en matière d'accessibilité  
des monuments historiques  
aux personnes en situation de handicap**

**Vendredi 20 novembre 2009 de 11h30 à 12h30**

---

CLAIRE DANIS DE ALMEIDA, Avocat au Barreau de Paris, Droit social, 65 rue d'Amsterdam LBM Avocats 75008 Paris  
Tél : 01 40 82 93 48 Mob. : 06 21 68 16 26 Fax : 01 40 82 96 27 E-mail : [clairedanisdealmeida@yahoo.fr](mailto:clairedanisdealmeida@yahoo.fr)  
Blog: <http://claire.danisdealmeida.avocats.fr>  
Toque Palais Paris: C. 0693 Siret 43143673200070 N° TVA intracommunautaire FR20431436732

**CLAIRE DANIS DE ALMEIDA**  
**Avocat au Barreau de Paris**

---

# INTRODUCTION

CLAIRE DANIS DE ALMEIDA  
Avocat au Barreau de Paris

---

## Bref historique

La notion de handicap

**1980:** approche exclusivement personnelle =

L'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) prend en compte les notions de déficience (i.e. altération organique ou fonctionnelle de la personne), d'incapacité (i.e. limitation de la personne à réaliser tel ou tel acte) et de désavantage (par rapport à une personne non handicapée) pour caractériser une personne handicapée.

**2002:** approche plus environnementale =

L'OMS prend en compte la capacité de la personne à participer à la vie sociale pointant les facteurs environnementaux, physiques, sociaux, économiques et culturels comme de possibles obstacles générateurs de « situations de handicap ».

**2005**: enfin une définition du handicap =

Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, dite loi Handicap, article 2:

*« Constitue un handicap au sens de la présente loi, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives, ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant »*

Intégré à l'article L. 114 du Code de l'action sociale et des familles

## Accès aux droits fondamentaux et égalité de traitement

*« Toute personne handicapée a droit à la solidarité de l'ensemble de la collectivité nationale, qui lui garantit, en vertu de cette obligation, l'accès aux droits fondamentaux reconnus à tous les citoyens ainsi que le plein exercice de sa citoyenneté. L'Etat est garant de l'égalité de traitement des personnes handicapées sur l'ensemble du territoire et définit des objectifs pluriannuels d'actions. »*

Article L. 114-1 du Code de l'action sociale et des familles

## Les grandes avancées de la loi du 11 février 2005

- ✓ **Droit à compensation des conséquences du handicap** (aides humaines, aides techniques, aides spécifiques et aides exceptionnelles lorsque le besoin n'est pas couvert par une autre forme d'aides, des aménagements du logement et du véhicule, des aides animalières)
  
- ✓ **Scolarité** (droit d'inscrire à l'école tout enfant qui présente un handicap),
  
- ✓ **Emploi** (principe de non discrimination et priorité au travail en milieu ordinaire),
  
- ✓ **Accessibilité** (articles 41 à 54) (accessibilité généralisée: l'accessibilité est une condition primordiale pour permettre à tous d'exercer les actes de la vie quotidienne et de participer à la vie sociale),
  
- ✓ **Maisons départementales des personnes handicapées** (lieu unique destiné à faciliter les démarches des personnes handicapées).

CLAIRE DANIS DE ALMEIDA  
Avocat au Barreau de Paris

---

## Les textes en matière d'accessibilité

✓ Articles L. 117-7 à L. 111-8-4 du Code de la construction et de l'habitation (CCH)

- Principe général: article L. 111-7
- ERP ou partie d'ERP nouveaux: article L. 111-7-1
- ERP existants: article L. 111-7-3

✓ Articles R. 111-19-1 R. 111-19-12 du CCH

- ERP ou partie d'ERP nouveaux: articles R. 111-19-1 à R. 111-19-6
- ERP existants: articles R. 111-19-7 à R. 111-19-12

Disponibles sur [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)

✓ Arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du CCH (modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007)

- ERP ou partie d'ERP nouveaux

✓ Arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-8 à R. 111-19-11 du CCH

- ERP existants

✓ Circulaire du 20 avril 2009 relative à l'accessibilité des bâtiments d'habitation collectifs existants, et des établissements recevant du public et installations ouvertes au public existants, modifiant la circulaire interministérielle DGUHC n° 2007-53 du 30 novembre 2007

Disponibles sur [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)

CLAIRE DANIS DE ALMEIDA  
Avocat au Barreau de Paris

---

## L'objectif poursuivi par la loi Handicap

**CLAIRE DANIS DE ALMEIDA**  
**Avocat au Barreau de Paris**

---

La loi du 11 février 2005 a profondément remanié la structure réglementaire de l'aménagement du cadre bâti:

✓ Prise en compte de tous les types de handicaps, qu'ils soient moteurs, sensoriels, cognitifs ou mentaux

(il faut donc trouver des réponses techniques propres, ce qui peut imposer un véritable travail d'innovation architectural, appuyé par des études de spécialistes comme le psychiatre, pour des handicaps comme le handicap mental par exemple)

✓ Nécessité de remettre aux normes l'ensemble des établissements recevant du public d'ici 2015

CLAIRE DANIS DE ALMEIDA  
Avocat au Barreau de Paris

---

## Quel cadre bâti, en ce qui concerne les monuments historiques ?

### ✓ l'établissement recevant du public (ERP)

(article R. 123-2 du CCH par renvoi de l'article R. 111-19-1 du CCH)

« Constituent des établissements recevant du public tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non.

Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel. »

### ✓ L'installation ouverte au public (IOP)

Pas de définition réglementaire

En pratique, l'IOP correspond aux espaces publics ou privés desservant les ERP, aux jardins publics, aux parties non flottantes des ports de plaisance, aux abribus, aux cabines téléphoniques, ...

## Le principe de libre accessibilité

Principe général de libre accessibilité à tous et notamment aux personnes handicapées (article L. 111-7 du CCH)

« Les dispositions architecturales, les aménagements et équipements intérieurs ou extérieurs des (...) établissements recevant du public, des installations ouvertes au public (...) doivent être tels que ces locaux (...) soient accessibles à tous, et notamment aux personnes handicapées, quel que soit le type de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique »

Aménagement pour les ERP existants (article L. 111-7-3 du CCH)

Ils « doivent être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public. L'information destinée au public doit être diffusée par des moyens adaptés aux différents handicaps »

CLAIRE DANIS DE ALMEIDA  
Avocat au Barreau de Paris

---

## A/ LES PRESCRIPTIONS EN MATIERE D'ACCESSIBILITE

CLAIRE DANIS DE ALMEIDA  
Avocat au Barreau de Paris

---

A-1/ Les prescriptions techniques  
concernant les ERP neufs

## Quelles parties de l'ERP sont concernées ?

Article R. 111-19-1 du CCH

- ✓ Les parties extérieures,
- ✓ Les parties intérieures

Parmi lesquelles

- ✓ Les circulations,
- ✓ Une partie des places de stationnement automobile,
- ✓ Les ascenseurs,
- ✓ Les locaux et leurs équipements

## Que veut dire « accessible » ?

Article R. 111-19-2 du CCH

« Est considéré comme accessible aux personnes handicapées tout bâtiment ou aménagement permettant, dans des conditions normales de fonctionnement, à des personnes handicapées, avec la plus grande autonomie possible, de circuler, d'accéder aux locaux ou équipements, d'utiliser les équipements, de se repérer, de communiquer et de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement ou cette installation a été conçu. Les conditions d'accès des personnes handicapées doivent être les mêmes que celles des personnes valides ou, à défaut, présenter une qualité d'usage équivalente. »

## Concrètement, quelles normes ? 1/3

Arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006 fixant les dispositions pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du CCH

### Article 2: Dispositions relatives au cheminement extérieur

I Principe

II Dispositions en matière de

- Repérage et guidage,
- Caractéristiques dimensionnelles
- Sécurité d'usage

Article 3: ... au stationnement automobile

Article 4: ... aux accès à l'établissement ou l'installation

Article 5: ... à l'accueil du public

Article 6: ... aux circulations intérieures horizontales

Article 7: ... aux circulations intérieures verticales (escaliers, ascenseurs)

## Concrètement, quelles normes ? 2/3

Article 8: ... aux tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques

Article 9: ... aux revêtements des sols, murs et plafonds

Article 10: ... aux portes, portiques et sas

Article 11: ... aux locaux ouverts au public, aux équipements et dispositifs de commande

Article 12: ... aux sanitaires

Article 13: ... aux sorties

Article 14: ... à l'éclairage

## Concrètement, quelles normes ? 3/3

Article 15: Dispositions supplémentaires applicables à certains types d'établissement

Article 16: Dispositions supplémentaires relatives aux établissements recevant du public assis

Article 17: ... aux établissements comportant des locaux d'hébergement

Article 18: ... aux douches et cabines

Article 19: ... aux caisses de paiement disposées en batterie

CLAIRE DANIS DE ALMEIDA  
Avocat au Barreau de Paris

---

A-2/ Les aménagements  
Concernant les ERP existants

CLAIRE DANIS DE ALMEIDA  
Avocat au Barreau de Paris

---

A-2-1/ Une application progressive  
des prescriptions techniques propres aux ERP neufs

CLAIRE DANIS DE ALMEIDA  
Avocat au Barreau de Paris

---

En cas de travaux de modification ou d'extension, réalisés à l'intérieur des volumes ou surfaces existants

Article R. 111-19-8 I du CCH, article 2 I de l'arrêté du 21 mars 2007

Conservation, a minima, des conditions d'accessibilité existantes

Parties d'ERP existants, correspondant à la création de surfaces ou de volumes nouveaux

Article R. 111-19-8 I du CCH, article 2 I de l'arrêté du 21 mars 2007

Application immédiate des prescriptions techniques des ERP neufs

CLAIRE DANIS DE ALMEIDA  
Avocat au Barreau de Paris

---

## ERP existants des catégories 1, 2, 3 et 4 (1/2)

Article R. 111-19-8 II du CCH, arrêté du 21 mars 2007

Les ERP doivent, au 1<sup>er</sup> janvier 2015 au plus tard:

- Appliquer les dispositions des articles R. 111-19-2 et 3 et de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006
- Prescriptions particulières possibles (décrites dans les articles 3 à 11 de l'arrêté du 21 mars 2007) lorsqu'ils existent des contraintes liées à la présence d'éléments participant à la solidité du bâtiment tels que murs, plafonds, planchers, poutres ou poteaux, qui empêchent leur application

## ERP existants des catégories 1, 2, 3 et 4 (2/2)

Les parties de bâtiment où sont réalisés des travaux de modification sans changement de destination doivent:

✓ Avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015 =

- Appliquer les dispositions des articles R. 111-19-2 et 3 et de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006
- Prescriptions particulières possibles (décrites dans les articles 3 à 11 de l'arrêté du 21 mars 2007) lorsqu'ils existent des contraintes liées à la présence d'éléments participant à la solidité du bâtiment tels que murs, plafonds, planchers, poutres ou poteaux, qui empêchent leur application
  - ➔ La demande d'autorisation des travaux devra en motiver le recours

✓ A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 =

- Application des dispositions des articles R. 111-19-1 à 4 et de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006
  - ➔ Sont désormais également concernés les ERP et les IOP correspondant aux enceintes sportives et els établissements de plein air ainsi que les établissements conçus en vue d'offrir au public une prestation visuelle et sonore

## ERP existants de la catégorie 5 / IOP existantes

Article R. 111-19-8 III du CCH, arrêté du 21 mars 2007

✓ Avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015 =

○ une partie de l'ERP ou de l'IOP doit fournir, dans le respect des dispositions issues des articles R. 111-19-2 et 3, l'ensemble des prestations en vue desquelles l'ERP ou l'IOP est conçu

✓ A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 =

○ parties d'ERP ou d'IOP où sont réalisées des travaux de modification sans changement de destination : application des dispositions des articles R. 111-19-2 et 3 et de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006

CLAIRE DANIS DE ALMEIDA  
Avocat au Barreau de Paris

---

## A-2-2/ Le diagnostic des conditions d'accessibilité

CLAIRE DANIS DE ALMEIDA  
Avocat au Barreau de Paris

---

## Quels ERP sont concernés ?

les ERP des catégories 1, 2, 3 et 4  
Article R. 111-19-9 du CCH

✓ Au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2010 = pour les ERP catégories 1 et 2 et, pour les ERP catégories 3 et 4 appartenant à l'Etat ou à ses établissements publics, ou dont l'Etat assure contractuellement la charge de propriété,

✓ Au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2011 = pour les ERP catégories 3 et 4 (ainsi que les ERP définis à l'article R. 111-19-12 du CCH)

## Qui réalise ce diagnostic ?

Article R. 111-19-9 du CCH

Le diagnostic est établi par une personne pouvant justifier, auprès du maître d'ouvrage, d'une formation et d'une compétence en matière d'accessibilité du cadre bâti.

Il analyse la situation de l'établissement au regard des obligations définies en terme d'accessibilité.

Il établit une estimation du coût des travaux nécessaires pour satisfaire à ces obligations.

CLAIRE DANIS DE ALMEIDA  
Avocat au Barreau de Paris

---

### A-2-3/ Les dérogations possibles

**CLAIRE DANIS DE ALMEIDA**  
**Avocat au Barreau de Paris**

---

✓ Seuls les ERP existants sont concernés par la possibilité d'obtenir des dérogations exceptionnelles

Article L. 111-7-3 du CCH, article R. 111-19-10

✓ Pas les ERP neufs

Article L. 111-7-1 du CCH

L'article R. 111-19-6 du CCH avait ouvert la possibilité de dérogations aux établissements nouveaux (cet article est ainsi placé sans une sous-section 4 intitulée « Dispositions applicables lors de la construction ou de la création d'ERP ou d'IOP »).

Or, le législateur n'avait ouvert certaines possibilités de dérogation aux règles relatives à l'accessibilité des handicapés, que pour les travaux sur des bâtiments existants.

Le Conseil d'Etat a donc annulé, à la demande de l'Association nationale pour l'intégration des personnes handicapées moteurs, l'article R. 111-19-6 en tant qu'il s'appliquait aux constructions nouvelles (CE n° 295382 21 juillet 2009).

Il faut donc lire, désormais, l'article R. 111-19-6 comme ne s'appliquant qu'aux ERP existants (précisons que le fait que cet article soit placé dans la sous-section 4 ne pose aucune difficulté puisque la sous-section 5 intitulée « Dispositions applicables aux ERP existants ou aux IOP existantes » y fait expressément référence »).

## Possibilité de dérogations exceptionnelles 1/3

Article L. 111-7-3 du CCH, article R. 111-19-10 (et article R. 111-19-6 par renvoi)

- ✓ en cas d'impossibilité technique de procéder à la mise en accessibilité
  - En raison de l'environnement du bâtiment, et notamment des caractéristiques du terrain, de la présence d'autres constructions ou de contraintes liées au classement de la zone de construction, notamment au regard de la réglementation de prévention contre les inondations
  - En raison de difficultés liées aux caractéristiques de l'ERP ou de l'IOP
  - En raison de difficultés liées à la nature des travaux

## Possibilité de dérogations exceptionnelles 2/3

Article L. 111-7-3 du CCH, article R. 111-19-10 (et article R. 111-19-6 par renvoi)

✓ ou en raison de contraintes liées à la conservation du patrimoine architectural

- À l'extérieur et, le cas échéant, à l'intérieur d'un ERP classé ou inscrit au titre des monuments historiques
- Sur un ERP situé aux abords et dans le champ de visibilité d'un monument historique classé ou inscrit, en zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ou en secteur sauvegardé et que ces travaux sont de nature à porter atteinte à la qualité de ces espaces protégés

CLAIRE DANIS DE ALMEIDA  
Avocat au Barreau de Paris

---

## Possibilité de dérogations exceptionnelles 3/3

Article L. 111-7-3 du CCH, article R. 111-19-10 (et article R. 111-19-6 par renvoi)

- ✓ ou lorsqu'il y a disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs conséquences, notamment sur l'activité de l'ERP

CLAIRE DANIS DE ALMEIDA  
Avocat au Barreau de Paris

---

## B/ LES MODALITES PRATIQUES

CLAIRE DANIS DE ALMEIDA  
Avocat au Barreau de Paris

---

## B-1/ Avant les travaux:

La demande d'autorisation de construire, d'aménager  
ou de modifier un ERP

## Procédure 1/4

Article R. 111-19-13 à 26 du CCH, arrêté du 11 septembre 2007

« L'autorisation ne peut être délivrée que si les travaux projetés sont conformes aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prescrites, pour la constructions ou la création d'un ERP, à la sous-section 4 de la présente section ou, pour l'aménagement ou la modification d'un ERP, à la sous-section 5 de la même section ».

Article R. 111-19-4 du CCH

CLAIRE DANIS DE ALMEIDA  
Avocat au Barreau de Paris

---

## Procédure 2/4

Autorisation délivrée par :

- ✓ Le Préfet lorsque celui-ci est compétent pour délivrer le permis de construire ou lorsque le projet porte sur un immeuble de grande hauteur,
- ✓ Le maire dans les autres cas.

## Procédure 3/4

Demande d'autorisation présentée à la mairie de la commune où les travaux sont envisagés (la demande est jointe à la demande de permis de construire lorsque les travaux projetés sont également soumis à permis de construire)

Est joint à la demande un dossier permettant de vérifier la conformité du projet avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées (le contenu de ce dossier est fixé par les articles R. 111-19-18 et R. 111-19-19 du CCH)

Ce dossier précise :

- ✓les raisons justifiant le recours aux prescriptions particulières prévues par l'arrêté du 21 mars 2007,
- ✓Les règles auxquelles le demande souhaite déroger, les éléments du projet auxquels ces dérogations s'appliquent, les justifications de chaque demande (ainsi que, si l'établissement remplit une mission de service public, les mesures de substitution proposées)

## Procédure 4/4

Autorité chargée de l'instruction de la demande = le maire ou, le service chargé de l'instruction du permis de construire lorsque le projet fait l'objet d'une demande de permis de construire

Délai d'instruction = 5 mois (à compter de la réception du dossier complet) (règles propres au Code de l'urbanisme en cas de projet soumis à permis de construire) (le silence vaut autorisation accordée excepté pour les demandes de dérogations qui sont réputées rejetées)

✓ 2 mois pour permettre à la Commission consultative de sécurité et d'accessibilité de donner son avis sur la conformité du projet avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées (son silence vaut avis favorable)

✓ 3 mois pour permettre au Préfet d'accepter ou refuser la demande de dérogation (son silence vaut refus de la demande de dérogation) (1 mois si l'autorité compétente pour statuer sur la demande d'autorisation est le maire et non le Préfet)

CLAIRE DANIS DE ALMEIDA  
Avocat au Barreau de Paris

---

B-2/ Après les travaux:  
(pour ceux soumis à permis de construire)

L'attestation après achèvement des travaux

**CLAIRE DANIS DE ALMEIDA**  
**Avocat au Barreau de Paris**

---

Article L. 111-7-4, articles R. 111-19-27 et 28 du CCH  
Arrêté du 22 mars 2007 modifié par arrêté du 3 décembre 2007

A l'issue des travaux soumis à permis de construire, le maître d'ouvrage doit fournir à l'autorité qui a délivré le permis de construire un document attestant de la prise en compte des règles concernant l'accessibilité.

Cette attestation est établie :

- par un contrôleur technique titulaire d'un agrément,
- ou par un architecte qui ne peut être celui qui a conçu le projet, établi les plans ou signé la demande de permis de construire.

➔ Sanctions pénales en cas de fausse attestation (contravention de 5<sup>e</sup> classe i.e. 1.500€ d'amende et éventuellement affichage et diffusion de la décision)

CLAIRE DANIS DE ALMEIDA  
Avocat au Barreau de Paris

---

B-3/ Et enfin ...:

L'autorisation d'ouverture

**CLAIRE DANIS DE ALMEIDA**  
**Avocat au Barreau de Paris**

---

Article R. 111-19-29 du CCH

L'autorisation d'ouverture est délivrée:

- ✓ Au vu de l'attestation après achèvement des travaux, pour ceux soumis à permis de construire,
- ✓ Sinon, après avis de la Commission consultative de sécurité et d'accessibilité,
- ✓ Après avis de la Commission de sécurité.

CLAIRE DANIS DE ALMEIDA  
Avocat au Barreau de Paris

---

## Sanctions

✓ L'interruption des travaux peut être ordonnée en cas d'infraction aux dispositions des articles L. 111-7 à L. 111-7-4 du CCH

En cas de continuation des travaux: amende de 45.000 € et/ou emprisonnement de 3 mois (à l'encontre des utilisateurs du sol, les bénéficiaires des travaux, les architectes, les entrepreneurs ou toute autre personne responsable de l'exécution des travaux)

Articles L. 152-2 et L. 152-3 du CCH

**CLAIRE DANIS DE ALMEIDA**  
**Avocat au Barreau de Paris**

---

✓ L'ouverture d'un ERP est subordonnée à une autorisation délivrée par l'autorité administrative après contrôle du respect des dispositions de l'article L. 111-7 du CCH

Article L. 111-8-3, article R. 111-19-29 du CCH

✓ L'autorité administrative peut décider la fermeture d'un ERP qui ne répond pas aux prescriptions de l'article L. 111-7-3 du CCH

Article L. 111-8-3-1 du CCH

✓ Discrimination

« Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques à raison de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, de leur apparence physique, de leur patronyme, de leur état de santé, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs moeurs, de leur orientation sexuelle, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

Constitue également une discrimination toute distinction opérée entre les personnes morales à raison de l'origine, du sexe, de la situation de famille, de l'apparence physique, du patronyme, de l'état de santé, du handicap, des caractéristiques génétiques, des moeurs, de l'orientation sexuelle, de l'âge, des opinions politiques, des activités syndicales, de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée des membres ou de certains membres de ces personnes morales. »

Article 225-1 du Code pénal

**CLAIRE DANIS DE ALMEIDA**  
**Avocat au Barreau de Paris**

---

« La discrimination définie à l'article 225-1, commise à l'égard d'une personne physique ou morale, est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 Euros d'amende lorsqu'elle consiste:

- 1° A refuser la fourniture d'un bien ou d'un service ;
- 2° A entraver l'exercice normal d'une activité économique quelconque ;
- 3° A refuser d'embaucher, à sanctionner ou à licencier une personne ;
- 4° A subordonner la fourniture d'un bien ou d'un service à une condition fondée sur l'un des éléments visés à l'article 225-1 ;
- 5° A subordonner une offre d'emploi, une demande de stage ou une période de formation en entreprise à une condition fondée sur l'un des éléments visés à l'article 225-1 ;
- 6° A refuser d'accepter une personne à l'un des stages visés par le 2° de l'article L. 412-8 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le refus discriminatoire prévu au 1° est commis dans un lieu accueillant du public ou aux fins d'en interdire l'accès, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 Euros d'amende. »

Article 225-2 du Code pénal

**CLAIRE DANIS DE ALMEIDA**  
**Avocat au Barreau de Paris**

---

Cass. Crim. 20 juin 2006 n° 05-85888

« Attendu qu'il ressort de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que la société Hellucha, qui a acquis en 1979 le fonds de commerce d'exploitation cinématographique « Le Rex » à Niort, a été poursuivie devant le tribunal correctionnel à la requête de l'association des paralysés de France ainsi que Nicole Y et de Chantal X, sur le fondement de l'article 225-1 du Code pénal, pour avoir refusé d'assurer aux personnes se déplaçant en fauteuil roulant un service équivalent à celui offert aux autres usagers, en ne leur permettant pas l'accès des salles de projection; que les premiers juges ont déclaré la prévention établie;

Attendu que le jugement sur la culpabilité, l'arrêt retient que les représentants de la société Hellucha ont refusé l'accès des salles aux personnes handicapées malgré les propositions d'aménagement des locaux émanant de la municipalité, alors que l'impossibilité technique de rendre les locaux accessibles à cette clientèle n'est pas démontrée;

Attendu qu'en l'état de ces motifs qui caractérisent en tous ses éléments constitutifs le délit poursuivi, la Cour d'appel a justifié sa décision ».

CLAIRE DANIS DE ALMEIDA  
Avocat au Barreau de Paris

---

## Conclusion

**CLAIRE DANIS DE ALMEIDA**  
**Avocat au Barreau de Paris**

---

✓ « Parce qu'elle garantit aux personnes handicapées leur autonomie et leur participation à la vie de la cité, parce qu'elle contribue à vaincre leur isolement et doit les aider à se déplacer dans la ville, parce qu'elle favorise leur maintien à domicile, l'accessibilité est la condition indispensable d'une intégration sociale revendiquée. »

L'accessibilité dans les domaines, des transports, de la voirie, des espaces publics et du cadre bâti : Bilan 2008

✓ Mots du Président Jacques Chirac, faisant de l'insertion des personnes handicapées l'un des grands chantiers de son mandat

« Renforcer notre cohésion nationale pour davantage de justice et donc davantage d'attention aux plus vulnérables »

✓ Mots du Président Nicolas Sarkozy:

« ... faire du handicap un véritable enjeu de société et (...) mobiliser la société pour faire une place à l'ensemble de ses citoyens »

« le handicap est pour moi une priorité »

Conférence nationale du handicap, le 10 juin 2008

**CLAIRE DANIS DE ALMEIDA**  
**Avocat au Barreau de Paris**

---

Pour aller plus loin: quelques liens ...

Guide « Accueillir les personnes handicapées dans les monuments historiques privés » édité par FONDATION DEMEURE HISTORIQUE, disponible sur Internet à l'adresse suivante

<http://www.fondationdemeurehistorique.fr/spip.php?article26>

Le label Tourisme et handicap (site internet: [www.tourisme-handicaps.org](http://www.tourisme-handicaps.org))